

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation du stationnement et de la circulation « Rue de la Mairie » à CADALEN

N° D 87 /2023

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu**, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu**, le Code de la Route,
- **Vu**, le Code de la voirie routière,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- Vu l'arrêté n°60/2023 en date du 22 août 2023,
- **Considérant**, le futur aménagement de la « rue de la Mairie » à CADALEN nécessitant une réflexion globale,
- **Considérant** les différents événements organisés aux abords ou à la salle des fêtes,
- **Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits « Rue de la Mairie » du **31 octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.**

Article 2 : L'accès à la « rue des fossés » se fera par la « rue du 19 mars 1962 » ou par la « rue du moulin à vent ».

Article 3 : Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par des barrières et/ou de la rubalise convenablement placées. **L'accès pour les services de secours est autorisé.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au centre de secours de Graulhet et Gaillac.

Cadalen, le 26 octobre 2023,

Le Maire,

Sébastien BRAYLE

Mis en ligne le : 30 OCT. 2023

